

Département de la sécurité, des institutions et du sport Service de la circulation routière et de la navigation Administration et logistique

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport Dienststelle für Strassenverkehr und Schifffahrt Administration und Logistik

Déclaration de détenteur

Conformément à l'art. 74 OAC les véhicules doivent être immatriculés dans le canton où ils ont leur lieu de stationnement.

Par lieu de stationnement il faut entendre, en règle générale, l'endroit où le véhicule est garé pour la nuit (art. 77 OAC).

Le soussigné atteste que le véhicule mentionné ci-dessous a son lieu de stationnement en Valais et qu'en fin de semaine il ne le ramène pas à son domicile plus d'une fois par mois en moyenne.

Nom et adresse du détenteur	Adresse du représentant en Suisse :
Date de naissance : Origine :	Signature du représentant en Suisse :
Véhicule(s) stationné(s) en Valais	
N° de matricule	Marque
Lieu de stationnement en Valais (adresse exacte !)	
——————————————————————————————————————	
Le détenteur déclare que les informations susmentionnées sont conformes à la vérité.	
Date Signature du détenteur	
Sceau et signature pour Les personnes morales	
Attestation communale L'administration communale certifie que le détenteur dispose des installations nécessaires (places privées, garage, etc.) pour garer la nuit son (ses) véhicule(s) au lieu de stationnement susmentionné.	
Nombre véhicule(s) léger (s) (moins de 3.5 tonnes) Nombre véhicule(s) lourd(s) (plus de 3.5 tonnes)	
DateSceau et signature	

Celui qui, en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats, aura obtenu frauduleusement un permis ou une autorisation, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ((LCR 97).

